



Directives de la Fédération Suisse de Vol Libre (FSVL)

concernant

le règlement transitoire pour les formations d'instructeur de delta et de pilote de biplace en delta

1. Généralités

- 1.1** Les présentes directives exposent le règlement transitoire pour la durée de mise en œuvre des nouvelles directives concernant les examens d'aptitude pour instructeur de delta et pilote de biplace en delta. Dans des cas particuliers et justifiés, la FSVL peut faire des exceptions, et notamment accorder une prorogation du délai d'un à deux ans maximum.
- 1.2** Les présentes directives s'appuient sur:
- L'ordonnance du DETEC sur les aéronefs de catégories spéciales (OACS, RS 748.941).
 - Les directives de la FSVL concernant l'examen d'aptitude pour instructeur de delta, version du 12.07.2022 (anciennes directives, AD IV).
 - Les directives de la FSVL concernant l'examen d'aptitude pour instructeur de delta, version du 13.07.2023 (nouvelles directives, ND IV).
 - Les directives de la FSVL concernant l'examen d'aptitude pour pilote de biplace A en delta, version du 12.07.2022 (anciennes directives, AD BI-A).
 - Les directives de la FSVL concernant l'examen d'aptitude pour pilote de biplace en delta, niveau 3, version du 13.07.2023 (nouvelles directives, ND BI-3).
- 1.3** Les licences pour instructeur de delta et pilote de biplace niveau 3 (anciennement biplace A) obtenues jusqu'au 31 décembre 2023 sont valables jusqu'au 31 décembre 2026.

2. Règlement transitoire pour instructeur de vol

Les règles transitoires suivantes s'appliquent aux candidats ayant au minimum passé l'examen théorique jusqu'à fin juin 2023. Les nouvelles directives s'appliquent à tous les autres candidats.

- 2.1** Les candidats ayant réussi l'intégralité de l'examen théorique et d'autres examens partiels éventuels au 31.12.2023 doivent passer les examens partiels restant selon les nouvelles directives et remplir les conditions d'admission inhérentes. Cependant, ils sont dispensés de passer l'examen d'aptitude pour aspirant instructeur.
- 2.2** Les candidats ayant au moins réussi une partie de l'examen théorique au 31.12.2023 peuvent repasser le reste lors d'un examen théorique ultérieur jusqu'au 31.12.2024.
- S'ils réussissent l'examen théorique complet jusqu'au 31.12.2024, ils doivent passer les examens partiels restant conformément aux ND et remplir les conditions d'admission inhérentes. Ils sont uniquement dispensés de passer l'examen d'«aspirant instructeur».
 - S'ils n'ont pas réussi l'examen théorique complet au 31.12.2024, ils doivent repasser l'intégralité de l'examen conformément aux ND et remplir les conditions d'admission inhérentes.
- 2.3** Les candidats qui n'ont réussi aucune partie de l'examen théorique au 31.12.2023 doivent passer l'intégralité de l'examen conformément aux ND IV et remplir les conditions d'admission inhérentes.

2.4 Le délai de 36 mois pour réussir l'intégralité de l'examen doit être respecté dans tous les cas.

3. Règlement transitoire pour pilotes de biplace

3.1 Les candidats ayant réussi au moins un examen partiel de l'examen d'aptitude pour pilote de biplace A au 31.12.2023 peuvent passer les examens partiels restant conformément aux AD BI-A jusqu'au 31.12.2024.

3.2 Le délai de 36 mois pour réussir l'intégralité de l'examen doit être respecté dans tous les cas.

4. Dispositions finales

4.1 La version allemande fait foi en ce qui concerne l'interprétation des présentes directives.

4.2 Ce règlement transitoire entre en vigueur 01.01.2024.

Approuvé le 13 juillet 2023

Fédération Suisse de Vol Libre

Office Fédéral de l'Aviation Civile OFAC

Urs Frei, président

Christian Boppart, directeur

Fritz Messerli, vice-directeur